

## DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Attribution du marché « Travaux d'assainissement pour le raccordement de la rue Lucie Aubrac (ZAE de Méquinenza à Bressuire)

Décision D-2023-141

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** le Code de la Commande publique relatif aux marchés publics, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs à la procédure adaptée ouverte ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 09/11/2021 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Président de prendre toute décision concernant les marchés et accords-cadres ;
- **Vu** le décret 2022-1683 du 22 décembre 2022 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2024 la dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés publics de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes ;
- **Considérant** que le montant HT du marché est de 41 747.67 € HT.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché « Travaux d'assainissement pour raccordement de la rue Lucie Aubrac - ZAE de Méquinenza à Bressuire » comme suit :

Attributaire	Montant HT	Montant TTC
<b>TPF</b> 6 rue des Compagnons 79 300 BRESSUIRE  <b>SIRET : 200 040 244 00028</b>	41 747.67 €	50 097.20 €

**ARTICLE 2 :** D'imputer les dépenses sur le budget concerné.

**ARTICLE 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le **05 JUIL. 2023**

**Le Président,  
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**



**05 JUIL. 2023**

Transmis en préfecture le .....

**05 JUIL. 2023**

Notifié ou publié le .....

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif  
dans un délai de deux mois

à compter de la présente notification/ou publication.